

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

COMMUNE d'AULNAY - 17470

ARRETÉ PORTANT
REGLEMENT GENERAL du CIMETIERE

d'AULNAY

ROUTE DE POITIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE



AULNAY-DE-SAINTONGE

CHARENTE-MARITIME
17470 AULNAY

Téléphone : 05 46 33 10 02

Télécopie : 05 46 33 10 09

aulnay.de.saintonge@mairie17.com

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

ARTICLE 3 Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

- Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :
 - aucune offre de service,
 - de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
 - de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
 - de proposer l'entretien des tombes,
 - de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

- Les services de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

- Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

- Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :
 - ♦ Le lundi
 - **9h00 – 12h30 et 14 h 00 -17 h00**

 - ♦ Le mardi
 - **9h00 – 12h30**

 - ♦ Du mercredi au vendredi
 - **9h00 – 12h30**
 - **14h00 – 17h00**

OPERATIONS FUNÉRAIRES

INHUMATIONS

- ARTICLE 4** - Un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.
- Le cimetière d'AULNAY de Saintonge est partagé en carrés numérotés de 1 à 4 et chaque carré en rangées de tombes numérotées.

 - Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (Article L2223-13)

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

Terrain commun : les inhumations en terrain commun se font dans des emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse aura 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de largeur.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales.

A l'expiration du délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans.

La reprise de ces sépultures (décidée par délibération du Conseil Municipal qui charge le Maire de son exécution) s'opère par un arrêté du Maire affiché aux portes de la Mairie et du cimetière, **et notifié aux membres connus de la famille**. Cet arrêté précise : la date de la reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture (CE 29 avril 1957, Despres : Rec. CE T, p 874). Dans ce délai, (qui n'est pas précisé par les textes), la famille peut également décider le transfert du corps dans une autre sépulture ou sa crémation. Interviendra ensuite la reprise matérielle de la sépulture et les restes seront transférés à l'ossuaire ou incinérés (sauf opposition connue ou présumée du défunt).

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue d'un délai de rotation (dont le minimum est fixé à cinq années). Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » (CGCT, art L. 2223-12) qui pourra être récupéré dans le délai prévu à l'arrêté.

ARTICLE 10 - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

- L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

ARTICLE 11 - L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

- En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Reçu le 03/04/2014

ARTICLE 20 - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

- Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues.

- Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

ARTICLE 22 - Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de **20 ans** entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

- Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 23 - Les exhumations, autorisées par le maire, **à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées**, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui s'opère sans délai.

- Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.»

ARTICLE 24 - Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant la dite opération. Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (*Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation*).

ARTICLE 40 - Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D. 511-13*).

ARTICLE 41 - Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- 1°/ Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2°/ Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;
- 3° / Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;
- 4° / Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

« L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.
(*Art. D. 511-13-1*).

ARTICLE 42 - Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

ARTICLE 49 - Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

- Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (20 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

ARTICLE 50 - En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

OSSUAIRE

ARTICLE 51 - un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté à perpétuité ; celui-ci est destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ ou les urnes contenant les restes post-mortem ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

- L'ossuaire porte le n° 137 dans le carré 2 sur le plan. Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, cet ossuaire.

- Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

- Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

- Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 52 - Le cimetière dispose d'un édifice dotés de 6 caveaux provisoires (n° 139 carré 2 sur le plan). Il pourra recevoir temporairement des cercueils munis d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

ARTICLE 53 - Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 54 - Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

peut obtenir une concession dans une des cases du columbarium en s'acquittant du tarif prévu par le conseil municipal. A défaut, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 60 - Si à l'échéance du 4^{ème} mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne de la case provisoire, l'autorité municipale procédera à son exhumation et à son dépôt soit dans une case du columbarium, soit dans une caverne soit dans un emplacement avec caveau, en présence d'un fonctionnaire de la commune. La famille sera avisée de la date de cette opération par courrier recommandé avec accusé réception

CONCESSION

ARTICLE 61 - Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire.

ARTICLE 62 - Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans et de 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 63 - En ce qui concerne les cases de columbarium, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

ARTICLE 64 - Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 65 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 66 - Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans la case provisoire se feront obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune

- Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavernes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

- Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou d'une case provisoire seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ARTICLE 67 - Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans la case provisoire puisque cette case pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

Conformément à l'article 34 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 0,90 m x 1,10 m.

ARTICLE 74 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 75 - La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caveau de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée au secrétariat de mairie pour accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 76 - Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

LE JARDIN DE DISPERSION ou JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 77 - La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. Les plaques seront fournies par la commune.

ARTICLE 78 - Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

ARTICLE 79 - Aucune plantation n'est autorisée dans le jardin de dispersion.

ARTICLE 80 - Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion lors des dépôts de fleurs à l'occasion des cérémonies anniversaires, le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 81 - Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Reçu le 03/04/2014

Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an, renouvelable.

- L'entrée en voiture dans le cimetière est autorisée dans la limite des heures d'ouverture au public.

- Toutes les voitures admises à pénétrer dans les cimetières doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement. Elles doivent céder le passage aux convois funéraires.

- Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 88 - Les détritres provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

- Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritres. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 89 - Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

ARTICLE 90 - Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents des services de la mairie. Un constat sera dressé par le maire ou son délégué et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

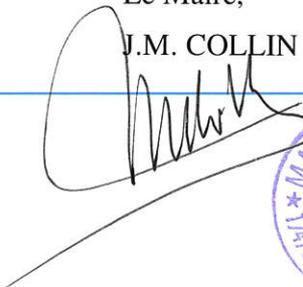
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 91 - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAY, le 02 avril 2014

Le Maire,

J.M. COLLIN



A.R. PREFECTURE

017-211700240-20140402-REGLEMCIMETIERE-AR
Regu le 03/04/2014

4. Pouvoir de police des monuments funéraires menaçant ruine (art. 21)

A l'instar du dispositif prévu pour les immeubles menaçant ruine, la loi a créé une police administrative des monuments funéraires menaçant ruine, au sein du code de la construction et de l'habitation.

Le nouvel article L. 511-4-1 du code précité crée l'obligation pour toute personne de signaler au maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, dont les modalités seront définies par décret, le maire peut, par arrêté, mettre en demeure le(s) titulaire(s) d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune se substitue au(x) titulaire(s) de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la commune.

Champ d'application de l'article 21 :

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux monuments construits sur une sépulture *conçédée*. S'agissant des monuments édifiés sur une sépulture *en terrain commun*, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police générale, sur le fondement de l'article L. 2212-1 CGCT, ou de son pouvoir de police des lieux de sépulture, sur la base de l'article L. 2213-9 du même code, pour assurer la sécurité des usagers du cimetière et préserver les monuments mitoyens.

»